

N°25-2023

ARRETE

Echafaudage

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L2125-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R130-4, L411-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R48-1 ;

Vu la demande de l'entreprise SMTC Batisse – rue sous la Tour – 63800 La Roche Noire de mettre en place des conditions de circulation particulières pour réaliser la pose d'un échafaudage 2 Ter rue du Soleil Levant sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de régler la circulation et le stationnement des véhicules durant ces travaux,

ARRETE

2 Ter rue du Soleil Levant

Du 20/03/2023 au 7/04/23

Article 1 :

La vitesse de circulation des véhicules sera réduite à 20 km/h rue du Soleil Levant durant l'intervention de l'entreprise selon la signalisation qu'elle mettra en place et les indications qu'elle fournira sur site.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera maintenue, la largeur de chaussée sera réduite en journée selon l'organisation du chantier sans être inférieure à 5 m et l'accès devra toujours être priorisé pour les véhicules de secours. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise (attention circuit bus T2C)

Article 3 :

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier selon la signalisation mise en place par l'entreprise réalisant les travaux, les engins de chantier seront autorisés. en journée;

Article 4 :

L'échafaudage, au droit du 2 Ter rue du Soleil Levant, devra être équipé d'un filet anti projection de déchets et respecter toute les règles de sécurité notamment de stabilité ;

Article 5 :

Les cheminements des piétons seront réglementés dans l'emprise du chantier des panneaux indiqueront la continuité de ceux-ci côte Est;

Article 6 :

L'entreprise SMTC Batisse mettra en place la signalisation homologuée nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du Domaine Public, il tiendra compte dans son plan de signalisation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Aulnat de 23H00 à 4H30 en semaine (choix type de panneaux de signalisation).

Article 7:

L'entreprise SMTC Batisse est responsable de la conservation en bon état de la chaussée et de ses dépendances, toutes dégradations consécutives au déroulement du chantier seront mises à sa charge, sur constat effectué par un représentant de la commune d'AULNAT ou de Clermont Auvergne Métropole Pôle Limagne. Il devra également prendre contact avec le service urbanisme de la mairie d'AULNAT afin de prendre connaissance des règlements d'urbanisme en vigueur concernant la réfection d'une devanture commerciale ;

Article 8 :

Les véhicules en infraction seront verbalisés selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AULNAT et affiché sur le chantier.par l'entreprise SMTC Batisse

Article 11 :

**Madame le Maire de la commune d'AULNAT,
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,
Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AULNAT, le 20 Mars 2023

Le Maire,

Christine MANDON.

